Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 022-212202212-20261109-2026_53-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PLOUGUIEL

Séance du lundi 9 novembre 2026 à 18 heures 30 minutes
Nombre de Membres :
En exercice : 19
Ont pris part à la délibération : 17
Date de la convocation : 23 octobre 2026
Date d'affichage : 23 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de PLOUGUIEL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. HUONNIC Pierre.

Présents : M. Pierre HUONNIC, Maire ;
M. Guy LE COSTOËC, M. Georges PLAPOUS, Mme Françoise KERVELLEC, Adjoints ;
Mme Myriam ALLAINMAT, M. Yves CORBEL M. Jérémy COUGHLIN, M. Gilles DEBRAY, Mme Patricia FORESTAS, Mme Chloé HERZOG, M. Yvon HUONNIC, Mme Isabelle L'HORCET, M. Stéphane LE PICARD, M. Laurent LE POURVEER, Mme Koulmig MALRIEU et Mme Véronique RUEN, Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme Delphine PRAT (pouvoir à Véronique RUEN)
M. Thierry LE FLEM
Mme Harisoa SAGE

Secrétaire : M. Yvon HUONNIC

Objet : HABITAT – LOTISSEMENT KROAS KOAD – GARANTIE D'EMPRUNT DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE CONCESSION D'AMENAGEMENT AVEC LA SPLA LANNION TREGOR COMMUNAUTE - DELIBERATION 2026-53

Le Maire informe que, dans le cadre de la concession d'aménagement relative à l'opération d'aménagement « Lotissement Kroas Koad », signée entre la commune de Plouguiel et la SPLA Lannion Trégor Aménagement le 3 juin 2026 après approbation par le Conseil municipal du 7 mai 2026, il est prévu que la commune apporte sa garantie à l'emprunt bancaire réalisé par la SPLA Lannion Trégor Aménagement.

La SPLA Lannion Trégor Aménagement a sollicité de la Caisse d'épargne Bretagne Pays de Loire, dont le siège social est à 2 place Graslin – CS10305 – 44003 NANTES Cedex 1, le concours dont les principaux éléments figurent ci-après :

- OBJET DU CONCOURS

Financement d'acquisitions foncières et de travaux d'aménagement sis à Plouguiel (22220), rue Groas Coat

- CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU CONCOURS

PRESENTATION DU PRÊT	Un crédit d'investissement dont le taux d'intérêt permet de concilier un taux initial avantageux grâce à une indexation à taux variable, et une possibilité de passage à taux fixe au cours de la vie du prêt via la souscription d'un "swap de taux"

VERSEMENT DES FONDS	
Durée	Jusqu'au 31/05/2027
Intérêts	Les intérêts sont calculés sur la base du taux du contrat

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 022-212202212-20261109-2026_53-DE

PHASE D'AMORTISSEMENT	
Montant	361 300 €
Durée	60 mois
Nature du taux	Variable
Taux d'intérêt	Euribor 3 mois + marge (3,572 % dont 2,642 % indice euribor au 16/10/2026 et 0,93% marge)
Périodicité remboursement	Trimestrielle
Type d'amortissement	Amortissement du capital constant
Commission d'engagement	500 €

- GARANTIES ET CONDITIONS

Garantie de la Commune de PLOUGUIEL, à hauteur de 80% pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, SANS renonciation aux bénéfices de division et de discussion, et conformément à l'ARTICLE 19 – GARANTIE DES EMPRUNTS du contrat de concession signé le 3 juin 2026 stipulant :

« A la demande des organismes prêteurs et compte tenu du montant des emprunts tels qu'ils résultent du plan global de trésorerie défini à l'article 18, ***le Concédant accorde sa garantie jusqu'à hauteur de 80%*** *au service des intérêts et tous frais y afférents, ainsi qu'au remboursement des emprunts contractés par le Concessionnaire pour la réalisation de l'opération, dans la limite édictée par les textes en vigueur.*

Une garantie peut, en outre, être demandée à d'autres personnes, notamment à tout actionnaire du Concessionnaire.

Tous les garants peuvent exercer le contrôle financier prévu à l'article 17 au profit du concédant. En outre, les collectivités territoriales ou leurs groupements qui auront donné leur garantie et qui ne seraient pas directement administrateurs du concessionnaire ont le droit de se faire représenter au Conseil d'Administration du concessionnaire par un délégué spécial ainsi qu'il est dit à l'article L.1524- 6 du code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'il résulte de l'état prévisionnel défini à l'article 18 que le Concessionnaire n'est pas en mesure de faire face aux charges de la quote-part des emprunts garantis en application du présent article, la Collectivité concédante et les autres collectivités garantes inscrivent à leur budget primitif de l'année à venir les crédits nécessaires pour remplir leurs obligations vis-à-vis des organismes prêteurs. Les sommes ainsi versées par les Collectivités aux organismes prêteurs ont un caractère d'avances de trésorerie recouvrable que le Concessionnaire doit rembourser. »

Durée : jusqu'à remboursement du présent concours dont les modalités et notamment la durée figurent ci-dessus.

Formalisation : celle-ci résulte des présentes.
La collectivité ci-dessus est ci-après dénommée sous le vocable « le garant ».

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 022-212202212-20261109-2026_53-DE

En fonction de la nature de l'opération garantie et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en jeu de la garantie du garant pourra porter au choix de celui-ci soit sur la totalité du concours ou de la fraction de concours garanti, soit sur les annuités y afférent, déterminées par l'échéancier.

Le garant déclare avoir connaissance des dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les garanties d'emprunts délivrées par les collectivités territoriales pour les emprunts contractés par des personnes morales de droit privé, et plus particulièrement des articles L2252-1 et suivants, D2252-1 et D1511-30 et suivants dudit code.

Le garant atteste que le présent engagement répond à l'ensemble desdites dispositions et s'engage au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de ses obligations :

- A verser au prêteur, de la manière exprimée dans le contrat ou dans leur totalité, les montants dus par l'emprunteur, tant en capital qu'en intérêts et charges, sans jamais pouvoir opposer le défaut de recouvrement des impositions affectées au cautionnement.
- A voter les impositions directes nécessaires pendant toute la durée du concours ; ces impositions seront mises en plein droit en recouvrement en cas de besoin, et affectées à la couverture de la charge du concours.

En cas de mise en jeu du garant, celui-ci sera subrogé dans les droits du prêteur, à concurrence de ses paiements et sans que cela puisse porter préjudice aux droits du prêteur.

De ce fait, le garant renonce à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes en principal, intérêts commissions, frais et accessoires qui lui seront dues.
Par ailleurs, le garant renonce à tout recours et à toute action réelle, contre toute personne physique ou morale ou tout groupement de quelque nature que ce soit qui se serait porté caution personnelle ou réelle au bénéfice de l'établissement préteur.

M. le Maire informe l'assemblée qu'il convient ce jour de délibérer sur les conditions de prêt et de garantie bancaire de la Commune.

ENTENDU l'exposé de M. le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2252-1 et suivants et D.1511-30 et suivants relatifs aux garanties d'emprunt ;

VU le Code Civil, notamment l'article 2298 portant sur l'effet de cautionnement entre le créancier et la caution ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration de la SPLA Lannion Trégor Aménagement du 27 mai 2026 portant sur l'adoption du contrat de concession d'aménagement pour l'opération « LOTISSEMENT KROAS KOAD » sur la Commune de PLOUGUIEL ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de PLOUGUIEL en date du 7 mai 2026 portant sur l'adoption du contrat de concession d'aménagement de l'opération « LOTISSEMENT KROAS KOAD » ;

VU le contrat de concession signé entre la Commune de PLOUGUIEL et la SPLA Lannion Trégor Aménagement ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration de la SPLA Lannion Trégor Aménagement portant sur l'autorisation faite au Président Directeur Général de la SPLA Lannion Trégor Aménagement de signer emprunts bancaires sur les opérations en cours, dont notamment celle de la concession d'aménagement pour l'opération « LOTISSEMENT KROAS KOAD » sur la Commune de PLOUGUIEL ;

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 022-212202212-20261109-2026_53-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 1 abstention (Chloé HERZOG) :

- accorde la garantie d'emprunt de la Commune de PLOUGUIEL sous la forme d'un engagement à caution à hauteur de 80% pour l'emprunt de 361 300 €, d'une durée de 60 mois, souscrit dans les conditions susvisées auprès de la CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE, pour le financement d'acquisition foncière, de travaux d'aménagement et de construction dans le cadre de la concession d'aménagement pour l'opération « LOTISSEMENT KROAS KOAD » ;

- s'engage au cas où la SPLA Lannion Trégor Aménagement pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle, au titre de l'emprunt garanti, en principal, intérêts, intérêts en retard, indemnités, frais et accessoires, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur la demande de la CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE, adressé par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires au paiement des sommes dues, ni exiger que la CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE ne discute au préalable avec l'organisme défaillant, à libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt contracté ;

- autorise le Maire ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE et la SPLA Lannion Trégor Aménagement pour formaliser l'engagement pris par le Conseil Municipal dans les conditions définies ci-dessus et à signer la convention qui fixera les conditions et sa garantie ;

- autorise le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour extrait et copie conforme
Le Maire,
Pierre HUONNIC